

Document:-  
**A/CN.4/SR.2379**

**Compte rendu analytique de la 2379e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1995, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

résolution devraient, en outre, être pris en considération au titre du point 8 de l'ordre du jour (Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission).

*Il en est ainsi décidé.*

*L'ordre du jour (A/CN.4/463) est adopté.*

**Nomination à un siège devenu vacant  
(article 11 du statut) [A/CN.4/465 et Add.1]<sup>1</sup>**

[Point 1 de l'ordre du jour]

7. En réponse aux suggestions de MM. EIRIKSSON, YANKOV et JACOVIDES, le PRÉSIDENT propose, avant de suspendre la séance pour permettre la réunion du bureau élargi, que la Commission pourvoie au siège devenu vacant à la suite de l'élection de M. Vladlen Vereshchetin comme juge à la CIJ. À la date du 21 avril 1995, la Commission a reçu une proposition de candidature concernant M. Igor Ivanovich Lukashuk, de la Fédération de Russie, dont la notice biographique a été distribuée (A/CN.4/465/Add.1, annexe).

8. M. YANKOV appuie vivement la candidature de M. Lukashuk, qui a créé une école de droit à Kiev. Nombre de ses anciens étudiants occupent désormais des fonctions importantes dans le domaine du droit international. Eu égard aux qualités personnelles de M. Lukashuk et à ses grandes compétences intellectuelles et professionnelles, la Commission tirerait grandement profit de sa présence parmi ses membres.

9. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite élire M. Lukashuk au siège devenu vacant à la suite de l'élection de M. Vereshchetin comme juge à la CIJ lors de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est suspendue à 12 h 5; elle est reprise à 12 h 50.*

**Organisation des travaux de la session**

[Point 2 de l'ordre du jour]

10. Le PRÉSIDENT annonce que le bureau élargi a décidé de recommander que, du 3 au 16 mai, la Commission examine le sujet relatif au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La période du 17 au 25 mai serait consacrée au nouveau sujet de la succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales. L'examen du sujet de la responsabilité des États, du 29 mai à la mi-juin, serait suivi de celui de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. À la fin du mois de juin, la Commission aborderait le nouveau sujet relatif au droit et à la pratique concernant les réserves aux traités.

11. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) indique que des consultations auront lieu en vue de déterminer dès que possible la composition du Comité de rédaction, pour que celui-ci puisse se mettre au travail. Pour arrêter la composition du Comité, on tiendra compte de la nécessité de confier à un groupe de membres l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la responsabilité des États, les autres membres se consacrant essentiellement à la question de la responsabilité internationale.

12. M. PELLET pense que l'on gagnerait encore en souplesse en créant deux sous-groupes distincts au sein du Comité de rédaction, chargés respectivement du projet de code des crimes et de la responsabilité des États.

13. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) dit qu'il sera tenu compte de cette observation pour arrêter la composition du Comité de rédaction.

*La séance est levée à 13 h 10.*

**2379<sup>e</sup> séance**

*Mercredi 3 mai 1995, à 10 h 5*

*Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO*

*Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.*

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (A/CN.4/464 et Add.1 et 2, sect. B, A/CN.4/466<sup>2</sup>, A/CN.4/L.505, A/CN.4/L.506 et Corr.1, A/CN.4/L.509 et Corr.1)**

[Point 4 de l'ordre du jour]

**TREIZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL**

1. M. THIAM (Rapporteur spécial) présente son treizième rapport et indique que, s'agissant d'une deuxième lecture des projets d'articles, il n'entend pas susciter de

<sup>1</sup> Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 98 et suiv.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

débat général ni théorique. Les changements qu'il propose sont de deux ordres : les premiers concernent le contenu *ratione materiae* des projets d'articles, les seconds sont plus spécifiques et se rapportent soit au fond soit à la forme des articles à l'examen. Pour ce qui est du contenu *ratione materiae* du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le Rapporteur spécial rappelle l'opposition existant de longue date au sein de la Commission entre une tendance maximaliste, favorable à l'inclusion dans le code d'un très grand nombre d'infractions, et une tendance très restrictive souhaitant limiter à un minimum le contenu de ce code. En définitive, eu égard aux critiques et aux observations reçues, le Rapporteur spécial s'est employé à restreindre le contenu du code aux infractions dont le caractère de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est difficilement contestable. Le nombre de crimes retenus est ainsi ramené, provisoirement peut-être, à six. La décision d'écarter certaines infractions initialement prévues s'explique par les réserves, voire l'opposition, exprimées par les gouvernements qui ont fait connaître leur avis sur le projet de code, étant précisé que, de manière générale, les pays du tiers monde ne se sont pas prononcés sur ce projet.

2. S'agissant des modifications spécifiques qu'il est proposé d'apporter aux projets d'articles, la première concerne la définition de l'agression (art. 15). Le libellé initial, repris presque in extenso de la Définition de l'agression<sup>3</sup>, a été jugé trop politique et peu satisfaisant du point de vue de la précision et de la rigueur juridiques; il a donc été revu. La nouvelle définition est meilleure sans être vraiment satisfaisante.

3. Pour ce qui est du génocide (art. 19), bien que quelques propositions de modifications aient été faites, le Rapporteur spécial juge préférable de ne pas s'éloigner du texte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide car c'est celui qui recueille le plus large assentiment des gouvernements.

4. À propos des crimes contre l'humanité (art. 21), la Commission avait élaboré, par l'intermédiaire du Comité de rédaction, un nouveau projet d'article intitulé : « Violations systématiques ou massives des droits de l'homme ». À la réflexion, et après une analyse de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes, le Rapporteur spécial propose à la Commission de revenir à l'ancien titre « Crimes contre l'humanité », qui correspond à une expression consacrée tant en droit international qu'en droit interne, car les raisons de la modification, notamment l'exigence de « massivité » du crime, sont très contestables. En effet, pour de nombreux auteurs, dont Paul Reuter, même un crime perpétré contre une seule victime peut constituer, eu égard aux mobiles qui ont inspiré son auteur et à sa cruauté, un crime contre l'humanité.

5. S'agissant des crimes de guerre (art. 22), la définition retenue s'explique par le fait que toute énumération ne peut satisfaire car elle ne peut être exhaustive. Elle s'inspire de la formule proposée par le Conseil de sécurité<sup>4</sup> pour le Tribunal international chargé de poursuivre

les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>5</sup>, qui repose sur la distinction entre la catégorie des « infractions graves », limitativement définies, et celle des violations graves du droit de la guerre, qui font l'objet d'une énumération non limitative.

6. L'opportunité d'inclure un article sur le terrorisme international (art. 24) a été contestée par certains membres de la Commission qui, doutant de la possibilité de parvenir à un consensus sur une définition générale du terrorisme, pensent que la communauté internationale devrait plutôt continuer à élaborer des conventions spécifiques comme la Convention internationale contre la prise d'otages ou la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Cette démarche est concevable, mais elle n'empêche pas de rechercher une définition du terrorisme international en général et de consacrer un article à cette notion.

7. Le Rapporteur spécial a retenu l'article relatif au trafic illicite de stupéfiants (art. 25), convaincu notamment par l'argumentation du Gouvernement helvétique qui, s'appuyant sur la notion de « narcoterrorisme », souligne les effets néfastes qu'a le trafic international de stupéfiants sur la santé et le bien-être, l'effet déstabilisateur qu'il a sur certains pays et l'obstacle qu'il représente pour des relations internationales harmonieuses, ce qui justifie, à son avis, qu'il soit qualifié de crime à la fois contre la paix et contre la sécurité de l'humanité.

8. M. EIRIKSSON approuve de façon générale la démarche adoptée par le Rapporteur spécial, qui s'emploie avec persévérance à restreindre le contenu du code aux « crimes des crimes » et à garantir, autant que possible, l'acceptabilité du projet. Il se range donc aux raisons qu'il avance pour justifier la suppression de plusieurs articles, sauf pour ce qui est de l'article 26 (Dommages délictueux et graves à l'environnement). Il serait donc prêt à appuyer la proposition de ne soumettre au Comité de rédaction que les articles 15, 19, 21, 22, 24 et 25, auxquels s'ajouterait l'article 26.

9. À propos de l'article 15 (Agression), M. Eiriksson approuve l'idée du Rapporteur spécial de ne retenir essentiellement dans la définition de fond que le paragraphe 2 du texte adopté en première lecture, en reconnaissant notamment que la Définition de l'agression est inadaptée aux fins du code. Il estime, par ailleurs, qu'il n'y a pas lieu d'introduire le concept de « guerre d'agression ». Il relève incidemment que, dans le nouveau libellé du paragraphe 1 proposé par le Rapporteur spécial, il n'est plus question d'un individu qui « commet » un acte d'agression, ce qui met en évidence la possibilité d'une disparité entre les actes de l'individu et ceux de l'État, qu'il faudrait réexaminer.

<sup>3</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>4</sup> Voir résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993.

<sup>5</sup> Ci-après dénommé « Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ». Les textes de référence sont reproduits dans *Documents de référence, 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.95.III.P.1).

10. Pour ce qui est de l'article 19 (Génocide), M. Eiriksson pense préférable, comme le Rapporteur spécial, de ne pas s'éloigner de la définition de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Par contre, le paragraphe 3 du nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial, où il est question du crime d'« incitation... à commettre le génocide » lui semble inutile. La question de la « tentative » a été traitée au paragraphe 3 de l'article 3 (Responsabilité et sanction) adopté en première lecture. Il avait alors été décidé de ne trancher qu'au stade de l'examen des différents crimes la question de savoir pour quels crimes, éventuellement, la tentative serait punissable. Il serait préférable de revenir sur ce point lorsque la liste définitive des crimes aura été arrêtée.

11. À propos de l'article 21 (Violations systématiques ou massives des droits de l'homme), M. Eiriksson marque sa préférence pour le titre adopté en première lecture qui, à son avis, n'est pas synonyme de « crimes contre l'humanité ». S'agissant du point de savoir si les actes doivent revêtir un caractère « massif », le texte adopté en première lecture, qui exige que les quatre premiers actes énoncés soient commis, soit d'une manière systématique, soit de façon massive, est préférable à ce que propose le Rapporteur spécial dans son treizième rapport. Par ailleurs, le crime ne devrait pas être limité aux seuls actes commis par des agents ou des représentants d'un État, pas même dans le cas de la torture comme le prévoit la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il convient, en outre, d'être très prudent quant à la création d'une catégorie générale visant « tous autres actes inhumains ». M. Eiriksson ne s'opposerait pas à la définition de la torture proposée entre crochets par le Rapporteur spécial bien que, à son avis, la deuxième partie de cette définition soit inutile. À tous autres égards, il pourrait, de façon générale, appuyer le texte adopté en première lecture.

12. À propos de l'article 22 (Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité), M. Eiriksson persiste à penser que la Commission devrait développer ce que certains commentateurs appellent une nouvelle catégorie de crimes, distincts des « infractions graves » aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). La situation est différente de ce qu'elle était pour les rédacteurs du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, confrontés au droit préexistant en ex-Yougoslavie. De plus, on ne saurait dire que la définition employée ait un caractère tautologique puisqu'elle intègre la qualification importante de « violation des principes et règles du droit international applicables dans les conflits armés ». C'est donc sur le texte adopté en première lecture que devraient être axés les travaux futurs.

13. S'agissant de l'article 24 (Terrorisme international), M. Eiriksson serait prêt à appuyer la proposition du Rapporteur spécial d'élargir la définition du crime adoptée en première lecture pour y inclure des faits commis par des particuliers n'agissant pas en qualité d'agents ou de représentants d'un État. Il fait observer, toutefois, que le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial devra

être revu, car il vise encore des actes dirigés contre « un autre État ». En principe, M. Eiriksson serait prêt à examiner d'autres propositions d'amélioration présentées par le Rapporteur spécial, comme la notion d'« actes de violence », mais, de manière générale, il croit que les travaux devraient s'articuler autour du texte adopté en première lecture.

14. M. Eiriksson approuve par ailleurs le maintien dans le code de l'article 25 (Trafic illicite de stupéfiants). Les modifications proposées par le Rapporteur spécial portent essentiellement sur la forme et pourraient être examinées en même temps que le texte adopté en première lecture.

15. L'article 26 devrait être maintenu dans le code, mais il va de soi que le Comité de rédaction devra tenir compte des observations faites par les gouvernements.

16. Enfin, le Comité de rédaction devrait revoir la question des peines applicables, laissée en suspens dans le projet adopté en première lecture.

17. M. PELLET se propose d'aborder successivement trois points : la liste des crimes retenus et le ou les critères à utiliser pour établir cette liste; la question des peines applicables; et les définitions proposées par le Rapporteur spécial pour les six crimes qu'il a retenus.

18. S'agissant du premier point, il est demandé à la Commission de rédiger un code, c'est-à-dire un ensemble de règles systématiques, mais un code portant exclusivement sur une catégorie de crimes, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il ne s'agit ni d'énumérer toutes les infractions internationalement définies pouvant engager la responsabilité internationale de l'individu, ni de rédiger un code pénal international, mais de sélectionner les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui répondent vraiment à la définition que l'on souhaite en donner. Cette définition figure dans le projet d'article premier, que la Commission a examiné à sa quarante-sixième session et renvoyé au Comité de rédaction<sup>6</sup>. Deux conséquences doivent être tirées de ce texte. En premier lieu, un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est l'acte d'un individu et un acte qui menace gravement et immédiatement la paix et la sécurité de l'humanité. En second lieu, en vertu du paragraphe 2 du même article premier<sup>7</sup>, la liste des crimes définis dans le code n'est pas nécessairement limitative. Il ne s'agit donc pas de réouvrir le débat sur la définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, mais de se demander en fonction de quels critères il faut sélectionner les crimes à retenir dans le code et ceux qui doivent être écartés.

19. La démarche adoptée par le Rapporteur spécial à cet égard a consisté à se demander ce qui est aujourd'hui généralement acceptable pour les États, c'est-à-dire, au fond, à essayer de refléter les vues de la « communauté internationale dans son ensemble ». Cette démarche est fondée sur le plan de la théorie, parce que, en accord avec la définition de notions proches de celle de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, à savoir les

<sup>6</sup> Voir *Annuaire... 1994*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 96.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 110.

notions de *jus cogens* (article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) et de crime international de l'État (article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États<sup>8</sup>). Elle est aussi politiquement sage, parce qu'elle reflète le consensus en gestation au sein de la société internationale sur un ordre public international minimal. Les membres de la CDI sont des codificateurs, et non des législateurs, la fonction de développement progressif introduisant un élément de souplesse. Mais le dernier mot appartient aux États, et l'un des grands mérites du travail accompli par la Commission réside dans ce constant va-et-vient entre le politique et le juridique, entre le possible et le souhaitable.

20. Dans le projet de code adopté en première lecture, d'assez nombreuses infractions étaient qualifiées de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, mais de nombreux États ont estimé, dans leurs observations écrites sur le projet ou lors des débats de la Sixième Commission, que certains des crimes retenus ne devaient pas l'être. Le Rapporteur spécial a fait preuve de sagesse en invitant la Commission à s'incliner et à s'abstenir de « codifier » certaines infractions qu'elle avait jusque-là considérées comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il faut effectivement s'en tenir aux crimes les plus graves, à la pointe extrême d'un continuum qui débiterait par les délits internationaux, faisant l'objet de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États<sup>9</sup>, passerait aux crimes, lorsque l'infraction est considérée par l'ensemble de la communauté internationale comme la violation d'une obligation essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux, et s'achèverait par les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, lorsque cette violation menace gravement et de façon imminente la paix et la sécurité de l'humanité. Personnellement, M. Pellet aurait préféré conserver, par exemple, la domination coloniale ou étrangère, peut-être l'apartheid, probablement le terrorisme et certainement l'agression, mais la Commission n'a pas à aller à l'encontre d'un sentiment qui serait celui d'un nombre important d'États représentatifs de l'ensemble de la communauté internationale, y compris à propos des dommages délibérés et graves à l'environnement, type même du crime qui n'est pas un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le Rapporteur spécial aurait peut-être pu aller jusqu'au bout de son raisonnement, en tirant les mêmes conclusions des réticences des États à propos de l'inclusion du terrorisme et du trafic illicite des stupéfiants, la question de l'agression étant légèrement différente, parce que les réticences des États semblent, dans ce cas, reposer sur des malentendus.

21. Le Rapporteur spécial a dit regretter le silence des gouvernements sur la question des peines applicables et sur le fait que le projet de statut d'une cour criminelle internationale ait déterminé les peines applicables alors que cette tâche relevait normalement du projet de code. La ligne de partage des deux projets — code et cour — n'est certes pas facile à tracer, mais il ne semble pas qu'il y ait une « normalité » en la matière, en ce sens que l'idée que le code serait une sorte de « législation pénale » que la cour devrait appliquer n'est qu'une possibi-

lité parmi d'autres, et une possibilité de plus en plus improbable. Si l'on considère le projet de statut d'une cour criminelle internationale<sup>10</sup>, le statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou le statut du Tribunal international pour le Rwanda<sup>11</sup>, il semble que les juridictions criminelles internationales créées ou à créer prévoient ou prévoieront dans leur statut et les crimes et leurs définitions et les peines applicables. Le code peut donc sembler inutile sur ce plan, à moins que l'on n'y voie un « phare » inspirant l'action des États et des juridictions internationales, surtout par sa première partie, qui définit le régime juridique des crimes, l'intérêt de la deuxième partie étant de consacrer juridiquement les « crimes des crimes », ceux inscrits sur la liste. Dans ces conditions, M. Pellet propose, d'abord, que l'on s'abstienne de définir les peines crime par crime et que l'échelle des peines fasse l'objet d'une disposition générale à insérer dans la première partie, et, ensuite, qu'il soit dit en substance que les peines applicables doivent être fixées conformément aux peines maximales applicables dans l'État où le crime a été commis, ou en s'inspirant de ces peines maximales. L'on pourrait également reprendre, dans le paragraphe 1 de l'article 19, la formulation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et dire que les États doivent prévoir « des sanctions pénales efficaces frappant » les auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

22. Passant à l'examen des différents projets d'article, M. Pellet se félicite des modifications proposées par le Rapporteur spécial, qui vont en général dans le sens d'une plus grande concision. Il aurait été, pour sa part, partisan d'une mesure beaucoup plus radicale, qui consisterait à se dispenser de définir les crimes retenus dans le projet de code. Comme pour les peines applicables, les statuts des juridictions internationales existantes ou futures contiennent, ou contiendront, leur propre définition des crimes punissables. Étant donné que la Commission risque de ne pas le suivre sur ce point, il tient à donner son avis sur les nouvelles formulations proposées par le Rapporteur spécial.

23. À propos de l'article 15, les commentaires des gouvernements sur le projet de code ne donnent qu'une idée partielle des très grandes réticences, voire des résistances, que suscite l'idée même que l'on puisse poursuivre les individus auteurs (ou promoteurs ou organisateurs) du crime d'agression. Ces résistances posent à la limite la question de savoir s'il convient de conserver l'agression dans la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, puisque le critère de l'*opinio juris*, que le Rapporteur spécial retient à juste titre comme critère de sélection, devrait apparemment conduire à l'exclusion. Mais, en réalité, les États opposés à l'inscription de l'agression sur la liste font une erreur d'analyse et se fondent sur un amalgame qui n'a pas lieu d'être. Ils font valoir que l'agression ne peut être commise que par un État, ce qui est en principe vrai, mais le génocide, l'apartheid ou les crimes de guerre ne peuvent eux aussi, toujours en principe, être commis que par des États.

<sup>8</sup> *Annuaire... 1976*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 70.

<sup>9</sup> *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 29 à 32.

<sup>10</sup> *Annuaire... 1994*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 91.

<sup>11</sup> Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994, annexe.

Pourtant, on ne conteste pas pour autant la possibilité de punir les individus responsables de tels crimes. Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont des crimes tellement graves que la personne morale au nom de laquelle ils sont commis, et qui est la plupart du temps l'État, devient « transparente » et des individus peuvent être atteints à travers elle. La responsabilité de ces individus peut être directement recherchée alors même que l'auteur, juridiquement, est l'État. Ne pas faire figurer l'agression parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité serait par ailleurs une grave régression du droit international, ne serait-ce que par rapport à l'alinéa *a* de l'article 6 du statut du Tribunal de Nuremberg<sup>12</sup>. L'agression est donc, en réalité, le candidat le plus évident à la qualification de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

24. Certains des États qui sont aujourd'hui hostiles à l'inclusion de l'agression dans la liste du code s'interrogeaient en 1991, après l'invasion du Koweït par l'Iraq, sur la possibilité de faire juger, internationalement et personnellement, Saddam Hussein et ses collaborateurs par une juridiction internationale, proposition dont le préalable implicite mais nécessaire est que ces États considéraient bien que l'on était en présence d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. La cause véritable mais sous-jacente de toutes ces résistances est donc à rechercher ailleurs, à savoir dans l'absence d'une définition convenable de l'agression, celle donnée par l'Assemblée générale<sup>13</sup> ne pouvant en aucun cas être considérée comme telle. Opposé à l'idée de se passer de définition, le Rapporteur spécial en cherche une qui soit acceptable, mais celle qu'il propose n'est toujours pas satisfaisante, pour au moins deux raisons. En premier lieu, elle vise un « acte » d'agression », expression qui n'a pas un sens juridique bien clair et qui est plus extensive que les expressions employées dans les textes qui reflètent le droit positif de la manière la plus indiscutable, lesquels parlent soit de « guerre d'agression » (statut du Tribunal de Nuremberg) soit d'« agression armée » (Art. 51 de la Charte des Nations Unies). En second lieu, le paragraphe 2 du nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial définit l'agression comme étant tout emploi de la force armée incompatible avec la Charte, ce qui va au-delà des définitions les plus audacieuses de l'agression.

25. La solution semble donc à rechercher dans une autre direction. Faute d'une définition généralement admise, une agression ne peut être aujourd'hui qu'un acte défini comme tel par le Conseil de sécurité. Cette définition « par défaut » est en fait conforme à l'idée fondatrice de la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, à savoir les crimes considérés comme tels par la communauté internationale dans son ensemble. Le reflet acceptable de cette dernière est le Conseil de sécurité, auquel les États Membres de l'ONU ont conféré la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales (Art. 24 de la Charte) et qui ne peut qualifier un acte ou une situation d'agression que si

aucun membre permanent n'oppose son veto et s'il ne se trouve pas six autres membres (dont les non-alignés s'ils agissent unis) pour voter contre. Quant aux craintes d'éventuelles qualifications rétroactives, elles reposent sur une confusion. L'agression est indubitablement un crime et la punition des organisateurs d'un tel crime demeure soumise au jugement d'une juridiction. L'appréciation de l'organe politique — le Conseil de sécurité — ne fait que s'intercaler entre les deux, ce qui n'a rien de choquant compte tenu de la nature particulière de ces crimes. L'article 15 pourrait donc dire en substance que les individus qui ont planifié ou ordonné de commettre une agression armée, qualifiée comme telle par le Conseil de sécurité, sont coupables d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

26. S'agissant du projet d'article 19, M. Pellet partage entièrement les vues du Rapporteur spécial.

27. En ce qui concerne le projet d'article 21, M. Pellet pense que la modification du titre proposée et expliquée par le Rapporteur spécial est bien venue. En revanche, il souhaite signaler, en passant, que la définition figurant à l'article 5 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui s'inspire plus directement et étroitement de l'alinéa *c* de l'article 6 du statut du Tribunal international de Nuremberg, est plus satisfaisante que celle qui est proposée, et il suggère de la reprendre purement et simplement. Cela permettrait de lever bien des critiques faites par les gouvernements, étant entendu que la définition des crimes contre l'humanité contenue dans le statut du Tribunal de Nuremberg et le statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ne s'applique qu'en temps de guerre, et non en temps de paix comme ce serait le cas avec le texte à l'examen, et que, pour le temps de paix, le génocide supplée à cette lacune apparente de façon suffisante, s'agissant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et non de simples crimes internationaux.

28. Le projet d'article 22 pose un certain nombre de problèmes. M. Pellet rappelle qu'il était de ceux qui, lors de son adoption en première lecture, avaient souhaité que la Commission se limite aux crimes « d'une exceptionnelle gravité » puisque, par définition, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont d'une exceptionnelle gravité. Il comprend cependant les difficultés que soulève cette notion et que les observations du Gouvernement suisse mettent, de manière d'ailleurs nuancée, très bien en lumière. Il se déclare toutefois assez réservé sur certaines innovations rédactionnelles introduites par le Rapporteur spécial et pense qu'il serait sage de s'inspirer de très près, dans ce cas aussi, des articles 2 et 3 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et de l'article 3 du statut du Tribunal international pour le Rwanda. Il croit d'ailleurs qu'il serait bon de traiter de cette question en deux articles distincts : les « infractions graves au droit international humanitaire » feraient l'objet de l'article 22, et les « violations des lois et coutumes de la guerre » feraient l'objet d'un article 22 *bis*. M. Pellet ajoute que, personnellement, il a toujours désapprouvé le libellé de l'article 2 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui vise expressément les Conventions de Genève de 1949, pour deux raisons. Premièrement, il ne voit pas pourquoi, subitement, telle ou telle convention serait

<sup>12</sup> Annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 279).

<sup>13</sup> Voir *supra* note 3.

évoquée s'agissant d'actes qui sont des crimes internationaux, indépendamment de toute ratification par l'État ou les États concernés de ladite convention. Ce qui entraîne la criminalisation, ce n'est pas la violation d'une convention, aussi importante soit-elle, c'est la violation d'un principe général de droit, le principe du respect dû au droit international humanitaire. Deuxièmement, M. Pellet ne voit pas pourquoi ce sont les Conventions de Genève de 1949 qui sont visées et non les Protocoles additionnels de 1977. Serait-ce pour complaire à certains pays qui n'ont pas ratifié le Protocole I ? Quoiqu'il en soit, M. Pellet pense qu'il serait infiniment préférable de remplacer, au paragraphe 1, le membre de phrase « les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 » par le membre de phrase « les infractions graves au droit international humanitaire », le reste demeurant sans changement, ou plutôt se limitant à reprendre les dispositions de l'article 2 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

29. Quant à l'article 24, M. Pellet accueille favorablement la proposition du Rapporteur spécial de ne plus limiter la définition aux crimes commis par un agent de l'État. Il ne croit pourtant pas que, ce faisant, le Rapporteur spécial réponde totalement aux soucis, d'une plus vaste portée, exprimés par les gouvernements. Il pense sincèrement, tout en le regrettant personnellement, que le seul moyen de prendre en compte ces soucis, qui témoignent de l'extrême division de la communauté internationale sur ce point, consisterait à s'abstenir de traiter expressément du terrorisme dans le projet de code.

30. M. Pellet souhaite cependant attirer l'attention de la Commission sur l'incohérence dont font preuve les gouvernements qui, d'une part, s'efforcent d'empêcher, encore qu'indirectement en général, l'inclusion du terrorisme dans la liste des crimes couverts par le code et, d'autre part, votent la très fameuse et très contestée résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1992. Le Conseil s'est référé aux actes de terrorisme — particulièrement odieux puisqu'il s'agissait des attentats perpétrés contre les appareils assurant les vols 103 de la Pan Am et 772 de l'Union de transports aériens<sup>14</sup> — qui constituent, trois ans après leur survenance, une menace contre la paix et la sécurité internationales. Cela dit, M. Pellet a des doutes quant à la possibilité, actuellement, de qualifier le terrorisme de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et, en tout cas, quant à la possibilité de trouver à travers des textes pour l'instant très épars une définition du terrorisme qui soit généralement acceptable et unificatrice. Il propose donc de supprimer, pour le moment, le terrorisme du projet de code, étant entendu que celui-ci ne doit couvrir que les crimes que l'on peut qualifier de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

31. M. Pellet se déclare absolument opposé à inclure l'article 25 dans le projet de code. Le trafic de drogues est une activité incontestablement répugnante, mais les États qui se sont prononcés sont, dans leur quasi-totalité, hostiles à sa qualification de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. C'est là, pour les raisons mêmes

que le Rapporteur spécial a indiquées au début de son rapport lorsqu'il a évoqué les critères de sélection des crimes, une raison suffisante pour ne pas le retenir. En outre, M. Pellet croit sincèrement que les réticences exprimées par les gouvernements sont fondées : aussi ignoble que soit l'infraction, elle n'est susceptible de mettre la paix et la sécurité de l'humanité en danger que dans les cas, tout à fait particuliers, où elle se trouverait « jumelée » avec d'autres crimes, en particulier des crimes contre l'humanité. Il n'y a pas lieu d'en faire un crime autonome contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cela ne signifie nullement que le Rapporteur spécial a eu tort d'écrire que certains gouvernements peuvent légitimement souhaiter que le trafic de stupéfiants fasse l'objet d'une répression internationale. Mais c'est là un autre problème : il n'est pas nécessaire que l'infraction en question soit qualifiée de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité pour être réprimée au niveau international, et l'on peut fort bien concevoir qu'une juridiction internationale, permanente ou ad hoc, ait compétence pour connaître de telles infractions, sans pour autant être obligé d'affirmer contre toute raison que cette infraction met en danger la paix et la sécurité de l'humanité. Sur ce point, de l'avis de M. Pellet, le raisonnement du Rapporteur spécial semble erroné : le Rapporteur spécial dit au fond qu'il faut qualifier le trafic illicite de stupéfiants de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité pour pouvoir le réprimer internationalement. Or cela n'est pas exact dès lors que n'importe quelle infraction peut faire l'objet d'une répression internationale si les États le veulent, sans qu'il soit besoin de la classer parmi les infractions qui constituent un danger immédiat pour la paix et la sécurité de l'humanité.

32. En conclusion, M. Pellet considère que le code n'a de sens que si, vraiment, il est rigoureusement limité aux crimes les plus graves, à ceux qui menacent gravement et immédiatement — comme le précise l'article premier dont la Commission a approuvé l'esprit à sa quarante-sixième session<sup>15</sup> et comme le Rapporteur spécial le rappelle dans l'introduction à son treizième rapport — la paix et la sécurité de l'humanité, de l'humanité tout entière, et que la communauté internationale dans son ensemble reconnaisse ce fait. Aussi, la Commission doit-elle se montrer prudente, raisonnable et responsable.

33. M. BENNOUNA, relevant que, selon M. Pellet, il faut s'en remettre, dans le cas de l'agression, au Conseil de sécurité, seule voix de la communauté internationale habilitée à dire le droit en l'occurrence, se demande quel rôle peuvent bien jouer alors une cour criminelle internationale et la CDI, et si cela signifie que les membres permanents du Conseil de sécurité ne seront jamais reconnus coupables d'agression.

34. M. ROSENSTOCK tient tout d'abord à remercier le Rapporteur spécial d'avoir tenu compte, dans son treizième rapport, des vues exprimées notamment par les gouvernements, d'avoir soumis ce rapport à temps pour que les membres de la Commission puissent l'étudier à loisir, et de l'avoir présenté d'une façon concise et claire.

<sup>14</sup> Résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 janvier 1992.

<sup>15</sup> Voir *supra* note 1.

35. Le Rapporteur spécial a levé l'infranchissable barrière politique qui empêchait dans le passé de travailler sérieusement sur le projet de code. Il fallait, pour avancer, opérer des coupes claires. Cela a été fait dans une grande mesure, et la Commission peut désormais espérer mener sa tâche à terme.

36. Des problèmes subsistent cependant. Le premier, qu'il n'appartient pas à la Commission de trancher définitivement, consiste à déterminer si le code est nécessaire ou utile. L'élaboration du projet de statut d'une cour criminelle internationale<sup>16</sup>, la création du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda montrent qu'une cour n'implique pas l'existence d'un code, et amènent aussi peut-être à se poser la question de savoir si les problèmes que soulève l'établissement d'un code ne l'emportent pas sur les avantages qu'il offre.

37. Deuxièmement, il s'agit de savoir — encore que dans ce cas aussi il n'appartienne pas à la Commission de trancher définitivement — si le code suppose l'établissement d'une cour, s'il est utile et dans l'intérêt de la paix, de la sécurité et de la justice d'élaborer un code appelé à être appliqué par des tribunaux nationaux.

38. Troisièmement, il est impossible de mettre au point un code que tous considéreraient comme étant exhaustif. Le mérite du Rapporteur spécial est grand d'avoir, dans son treizième rapport, ramené la liste des crimes à une liste dont on peut espérer qu'elle sera acceptable pour la communauté internationale.

39. Quatrièmement, pour ce qui est de la nécessité ou de l'opportunité d'essayer de définir l'agression, ni l'Assemblée générale ni aucune autre instance à ce jour n'ont tout à fait battu en brèche les conclusions d'un ancien Rapporteur spécial sur le sujet, Jean Spiropoulos, qui avait conclu que « la notion d'agression est une notion en soi, une notion première qui, de par sa nature, n'est pas susceptible d'être définie »<sup>17</sup>. M. Rosenstock croit que c'est en partie pour cette raison qu'il est admis que l'Article 39 de la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité un rôle particulier. À supposer que M. Spiropoulos ait été pessimiste, d'écrasants problèmes techniques existent. La solution consisterait à assimiler l'agression à toute violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Mais elle semble simpliste et malavisée. Il est des situations que d'aucuns pourraient considérer comme étant des violations du paragraphe 4 de l'Article 2 et que peu de membres de la Commission tiendraient pour une « agression », et encore moins pour un crime international. Tel pourrait être le cas, par exemple, de l'emploi préventif de la légitime défense, de la libération d'otages, d'une intervention humanitaire destinée à mettre fin à un génocide. La définition de l'agression donnée par l'Assemblée générale, encore qu'elle ne soit pas très utile, établit clairement une différence entre une agression et une guerre d'agression, l'agression engendrant une responsabilité internationale et la guerre d'agression seule engendrant une responsabilité pénale individuelle. Il reste à voir si la notion de

guerre d'agression permet d'éclairer la Commission et de la guider pour ce qui est de la teneur qu'elle entend donner au code. En un sens, elle est anachronique, renvoyant au Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale (Pacte Kellogg-Briand), et il est difficile de concevoir comment bien l'utiliser.

40. Cinquièmement, s'agissant de l'inclusion du terrorisme international dans le code, l'évolution politique dans le monde, qui a permis l'adoption de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international<sup>18</sup>, conjuguée aux efforts déployés par le Rapporteur spécial, a permis d'éliminer des obstacles politiques autrefois infranchissables. Cela ne signifie pas que des problèmes techniques ne subsistent pas, ou encore qu'il soit possible d'aller plus loin. Il faut cependant éviter d'affaiblir le texte. Le terrorisme est injustifiable et, qu'il soit ou non inclus dans le code, n'empêche pas nécessairement le Conseil de sécurité de prendre des mesures face à une situation donnée qui affecte la paix et la sécurité dans le monde.

41. Enfin, il est douteux que le trafic illicite de stupéfiants puisse être considéré comme une menace pesant sur la paix et la sécurité de l'humanité. Aussi, conviendrait-il d'examiner plus avant l'opportunité de l'inclure dans le code, à l'occasion de la discussion du projet article par article.

42. M. Rosenstock attend avec intérêt cette discussion, qui permettra au Comité de rédaction de s'atteler à sa tâche, riche des vues de l'ensemble des membres de la Commission.

43. M. PELLET, revenant sur ce qu'a dit M. Bennouna, rappelle qu'appliquer le droit ne consiste pas à donner perpétuellement des leçons de morale aux États. Il se trouve que la société internationale est inégalitaire et que le moyen le moins mauvais que l'on ait trouvé pour maintenir la paix et la sécurité internationales a été de créer l'Organisation des Nations Unies. Cette inégalité se retrouve au sein même de l'ONU puisqu'il existe un déséquilibre entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité dans la mesure où c'est à ce dernier qu'a été confiée la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et dans la composition même du Conseil de sécurité puisqu'il ne comprend que cinq membres permanents. On peut certes le regretter, mais c'est un fait incontestable et il faut accepter qu'il en soit ainsi. La question qui se pose — et c'est peut-être l'idée sur laquelle repose l'objection formulée par M. Bennouna — est de savoir si un organe politique peut trancher une question juridique, s'il peut intervenir dans un processus juridique ou juridictionnel. Il est clair qu'il peut intervenir dans un processus juridique, car le droit n'est pas fait par et pour les juristes mais par les politiques pour régler des problèmes, qui sont en partie juridiques, et il se traduit dans ce cas par des règles juridiques. Dans un processus juridictionnel, cela pose effectivement un problème et on peut se demander s'il appartient à un organe politique de qualifier une situation, dans la mesure où cette qualification aboutira à la condamnation éventuelle d'une personne. Il faut bien com-

<sup>16</sup> Voir *supra* note 10.

<sup>17</sup> A/CN.4/44, chap. II, sect. D.

<sup>18</sup> Résolution 49/60 de l'Assemblée générale, annexe.



prendre que les fonctions du Conseil de sécurité et celles d'une cour criminelle internationale sont tout à fait différentes. Le Conseil devra se prononcer sur une situation politique et la cour devra tirer les conséquences de cette décision. Certes, cela n'a jamais été fait jusqu'à présent, mais c'est tout à fait possible.

44. D'autre part, pour répondre plus précisément à la question posée par M. Bennouna, c'est un fait que les membres du Conseil de sécurité ne pourront jamais être désignés comme agresseurs et échapperont donc à une condamnation parce que tel est le système établi par la Charte adoptée en 1945, qu'il n'y en a pas de meilleur, et que même s'il est détestable il a le mérite d'exister, et la Commission ne peut pas le modifier.

45. M. VILLAGRÁN KRAMER fait observer qu'il n'a pas été demandé à la Commission de se placer en dehors du cadre de la Charte. Il est clair que ses travaux doivent s'inscrire dans le cadre de la réalité juridique existante. Il ne faut pas oublier toutefois que la question de l'augmentation du nombre des membres permanents du Conseil de sécurité est à l'ordre du jour. Si l'on procédait à une réforme de la Charte, il se pourrait que l'on parvienne à un accord ou un règlement concernant le droit de veto, car actuellement c'est le droit de veto qui constitue le problème essentiel. Néanmoins, la Commission n'a pas le droit d'interpréter la Charte et ne peut pas proposer de la modifier. Elle doit agir dans le cadre de la Charte adoptée en 1945. Il lui est donc difficile, pour l'instant, de débattre d'une question qui est essentiellement politique. M. Villagrán Kramer n'exclut pas cependant la possibilité que l'instauration du nouvel ordre international qui pourrait entraîner une modification du statut du Conseil de sécurité permette d'évoquer la question; ce ne sera pas à la Commission, mais aux représentants des États Membres à l'Assemblée générale qu'il appartiendra de le faire.

46. M. de SARAM dit que les questions qui ont été soulevées ne sont pas d'ordre purement juridique. Elles touchent à des sujets sensibles relatifs à des dispositions de la Charte des Nations Unies. Il faut être extrêmement précis et faire attention lorsqu'on traite des dispositions de la Charte. Les questions soulevées devraient, bien évidemment, être examinées avec soin lorsque les membres s'adresseront à la Commission dans le cadre du débat général. M. de Saram le fera. Toutefois, il souhaite faire déjà quelques remarques générales, à la lumière de certaines observations qui ont déjà été faites.

47. En premier lieu, il est à noter que la Commission a été chargée d'élaborer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et non pas des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité reconnus comme tels par tel ou tel organe de l'ONU. Deuxièmement, la question des rapports entre les deux fonctions de la Commission, à savoir la codification d'une part et le développement progressif du droit d'autre part, préoccupe depuis longtemps les membres de la Commission — en fait depuis que la CDI existe ou presque — et il ne pense pas que l'examen de la codification ou du développement progressif du droit soit un facteur déterminant pour tel ou tel sujet de l'ordre du jour de la Commission. Troisièmement, il se pose aussi la question, évoquée par M. Bennouna, des rapports entre le Conseil

de sécurité, la cour criminelle internationale, l'Assemblée générale et la CDI. Enfin, la dernière question importante est celle de la relation entre le droit positif et la juridiction chargée de l'appliquer. Toutes ces questions sont très complexes et doivent être étudiées en profondeur et formulées de façon très précise.

48. M. EIRIKSSON pense qu'il est permis de faire preuve de purisme juridique, malgré la réalité dont a parlé M. Pellet, en renversant les rôles qu'il attribue respectivement à la cour criminelle internationale et au Conseil de sécurité, c'est-à-dire en reconnaissant que c'est peut-être à la cour de caractériser une situation et au Conseil de sécurité de décider en conséquence des mesures à prendre.

49. M. ROSENSTOCK dit que, dans la mesure où la Commission a accepté l'idée que l'intervention d'une cour criminelle internationale était subordonnée à une décision du Conseil de sécurité et qu'elle a réaffirmé cette idée à sa dernière session lors de l'examen du projet de statut de la cour criminelle internationale, notamment au paragraphe 2 de l'article 23 du projet de statut<sup>19</sup> qui a fait l'objet d'un consensus, il doute de l'utilité de rouvrir le débat sur cette question même s'il est clair qu'elle est importante.

50. M. BENNOUNA s'inscrit en faux contre l'idée que l'article 23 du projet de statut a fait l'objet d'un consensus. Il a été longuement débattu et rejeté par un grand nombre de représentants à l'Assemblée générale. Il pose un problème extrêmement compliqué qui risque de compromettre l'adoption du projet de statut dans son ensemble. À la Commission, cet article fondamental avait donné lieu à un débat passionné, et la question n'a certainement pas été réglée. Il est inévitable qu'elle se repose à nouveau. Il n'est pas de l'intérêt de l'ONU, ni de la Commission, ni d'une cour de justice quelle qu'elle soit, de mélanger rapports de force et droit, c'est-à-dire de mêler la politique immorale ou cynique et l'application des règles de droit par une cour. Le Conseil de sécurité est un organe politique qui se prononce sur des affaires politiques et non sur des problèmes d'ordre juridique, dans lesquels la justice doit jouer un rôle essentiel, surtout lorsqu'il s'agit de condamner des personnes. Si l'on s'en tient au schéma exposé par M. Pellet, selon lequel c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de déterminer qu'il y a eu agression et donc de désigner les responsables éventuels, la cour se bornant à tirer les conséquences de cette décision, on peut se demander quelle sera la marge de manœuvre de la cour. Il convient de ne pas oublier que les décisions du Conseil de sécurité n'ont pas une valeur supérieure au droit ou aux traités internationaux. Seule la Charte a la primauté sur ces traités. Il n'est pas du ressort de la Commission de réformer la Charte. Son rôle est de s'occuper du droit, de la justice et de l'application du droit par les tribunaux.

51. M. MAHIOU croit se souvenir que plusieurs membres de la Commission avaient déclaré qu'ils n'approuvaient pas le paragraphe 2 de l'article 23 du projet de statut et il lui paraît difficile de ne pas rouvrir le débat sur ce point précis, qui est au cœur d'un pro-

<sup>19</sup> Voir *supra* note 10.

blème extrêmement important, à la fois juridique et politique, sur lequel chaque membre de la Commission doit pouvoir s'exprimer et donner son avis.

52. M. EIRIKSSON estime qu'il n'y a aucune incompatibilité entre ce que propose le Rapporteur spécial et ce que la Commission a décidé à sa quarante-sixième session au sujet de la cour criminelle internationale. L'article 20 du projet de statut ne précise pas à l'alinéa *b*, relatif au crime d'agression, qu'il s'agit du crime d'agression reconnu comme tel par le Conseil de sécurité; mais il est clair que le paragraphe 2 de l'article 23, qui subordonne le dépôt d'une plainte pour acte d'agression à la constatation de l'agression par le Conseil de sécurité, est source de difficultés. Néanmoins, M. Eiriksson pense que cette solution, qui est celle qui a été acceptée par la Commission, est préférable à une référence expresse au crime d'agression constaté par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

### Élection du Bureau (*fin*)

*M. Villagrán Kramer est élu rapporteur par acclamation.*

### Organisation des travaux de la session (*suite*)

[Point 2 de l'ordre du jour]

53. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) indique que, pour le sujet intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », le Comité de rédaction sera composé des membres suivants : MM. Al-Baharna, Crawford, Eiriksson, He, Kabatsi, Kusuma-Atmadja, Lukashuk, Pambou-Tchivounda, Rosenstock, Szekely, Vargas Carreño, Villagrán Kramer et Yamada.

54. Pour le sujet intitulé « Responsabilité des États », le Comité de rédaction sera composé de : MM. Al-Baharna, Barboza, Bowett, Crawford, de Saram, Eiriksson, Fomba, He, Lukashuk, Pellet, Razafindralambo, Rosenstock, Szekely et Yamada.

55. Pour le sujet intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », le Comité de rédaction sera composé de : MM. Al-Baharna, Bowett, Eiriksson, Fomba, He, Lukashuk, Pellet, Razafindralambo, Robinson, Rosenstock, Szekely et Villagrán Kramer.

56. Pour des raisons d'ordre pratique et compte tenu du plan de travail arrêté par la Commission d'ici à la fin de son mandat actuel, le Comité de rédaction accordera la priorité au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et à la responsabilité des États, en consacrant à chacun de ces deux sujets quatorze séances au maximum, sans négliger pour autant le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, auquel il consacra six séances au plus. Les membres de la Commission qui ne sont pas membres du Comité de rédaction pourront as-

sister aux séances de ce dernier et être autorisés à y prendre la parole à l'occasion, étant entendu qu'ils devront faire preuve de modération.

57. Le Comité de rédaction présentera à la Commission en séance plénière son rapport sur chacun des sujets dont il est saisi, si possible dès la première semaine du mois de juillet et, au plus tard, dès la deuxième semaine.

58. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA (Président du Groupe de planification) propose, à l'issue des consultations auxquelles il a procédé, que le Groupe de planification soit composé des membres suivants : MM. Bennouna, Bowett, de Saram, Fomba, Güney, Idris, Jacovides, Kabatsi, Kusuma-Atmadja, Mikulka, Razafindralambo, Rosenstock, Vargas Carreño et, en qualité de membres de droit, les anciens présidents de la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

59. M. ROSENSTOCK se demande s'il ne serait pas possible de consacrer encore une séance à des observations générales sur le projet de code avant de passer à son examen article par article ou par groupe d'articles. C'est la méthode qui a été adoptée à la quarante-sixième session et qui s'est révélée extrêmement utile. Cela devrait également faciliter le travail du Comité de rédaction.

60. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) trouve cette proposition très pragmatique et invite les autres membres de la Commission à l'accepter car cette façon de procéder devrait, en effet, faciliter le déroulement des travaux du Comité de rédaction.

61. Le PRÉSIDENT pense qu'il conviendrait, en effet, que les membres de la Commission désireux d'intervenir sur cette question formulent en premier lieu des observations d'ordre général sur le projet de code. Ils pourront ensuite intervenir chaque fois qu'ils le désireront pour faire des commentaires plus précis sur tel ou tel article. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte cette proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2380<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 4 mai 1995, à 10 h 10*

*Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO*

*Présents : M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda,*